

Arrêt

n° 340 689 du 9 février 2026
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 14 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une « décision de transfert (annexe 26 quater) », prise le 10 décembre 2025.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires, introduite le 5 février 2025, par la même partie requérante, visant à « la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette décision en vertu de l'article 39/85 de la loi du 15.12.1980 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et les 2 notes d'observations relatives, d'une part, au recours en suspension et annulation, susmentionné, et d'autre part, à la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, susmentionnée.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à comparaître le 6 février 2026, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause et objet du recours.

1.1. Le 17 novembre 2025, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 25 novembre 2025, les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités croates¹.

Le 3 décembre 2025, les autorités croates ont accepté de reprendre le requérant en charge.

1.3. Le 10 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 15 décembre 2025, et est motivée notamment par ce qui suit :

« le séjour dans le Royaume est refusé

L'intéressé doit être transféré vers La Croatie.

En conséquence, la personne est sommée de se rendre et de se présenter aux autorités croates en Croatie dans un délai de 10 jours ».

1.4. Au vu de cette motivation, la décision de transfert n'a été assortie d'aucune mesure d'éloignement lorsqu'elle a été prise.

Cette décision constitue l'unique acte dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : l'acte attaqué).

1.5. Dans l'exposé des faits, figurant dans la demande de mesures provisoires, la partie requérante expose ce qui suit :

« Dans le cadre de l'exécution de cette décision, le requérant est convoqué à un premier rendez-vous ICAM le 20.1.2026, auquel il se rend. (pièce 4)

L'agent de l'Office des Etrangers lui a exposé que, dans le cadre de la procédure Dublin, seulement deux options s'offraient à lui : retourner volontairement en Croatie ou retourner volontairement en Turquie. S'il ne se plie pas à cette alternative et refuse de coopérer avec l'OE, il a été expliqué [au requérant] qu'il encourait le risque d'un éloignement forcé vers la Croatie en passant par un centre fermé ou la prolongation de l'accord Dublin à 18 mois.

[Le requérant] a expliqué ses réserves à un retour en Croatie en raison des mauvais traitements qu'il y a subi. Il a été également exposé qu'un départ volontaire était prématuré en raison du recours introduit et du risque de violation de l'article 11 du Règlement Dublin, [son] frère et [son] oncle [...] étant demandeurs de protection internationale en Belgique.

Il est ensuite convoqué à un second entretien qui se déroule le 3.2.2026. (pièce 5) Il s'y rend à nouveau et confirme son refus de se rendre volontairement en Croatie. Il remplit alors un questionnaire « droit d'être entendu ». Le requérant a par ailleurs exposé ses réserves par écrit en vue de ce second entretien. (pièce 6)

A l'issue de cet entretien, l'agent de l'Office des étrangers remet au requérant une « invitation pour l'organisation de votre transfert vers le pays membre responsable ». Il est « invité » le 10.2.2026 à 10h30 dans les bureaux de l'Office des étrangers afin d'organiser le transfert vers l'Etat membre responsable avec un maintien dans un centre fermé à cet effet. (pièce 1) ».

1.6. La demande de suspension de l'exécution de cette dernière invitation, selon la procédure de l'extrême urgence, a rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)².

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

d'une ¹ en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III)

² CCE, arrêt n° **340 688** du 9 février 2026

2.1. L'article 39/85, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. [...]».

2.2.1. Dans sa demande de mesure provisoires, la partie requérante fait valoir ce qui suit, sous un point « Extrême urgence » :

« Conformément à la jurisprudence de Votre Conseil, le recours à la procédure d'extrême urgence est limité. En ce qui concerne l'existence de mesures de contrainte, Votre Conseil a statué comme suit :

« la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence »

Et

« Le Conseil constate que dès lors que les décisions attaquées ne sont assorties d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, le Conseil ne peut tenir en conséquence pour établi que la suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice subi »

A contrario, le requérant à qui a été délivré un ordre de quitter le territoire et qui fait par ailleurs l'objet de mesures de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire justifie de l'existence d'un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. Tel est le cas du requérant.

En effet, après s'être vu notifier une décision de transfert vers la Croatie (annexe 26 quater) contre laquelle il a introduit un recours, le requérant suit le « parcours ICAM » organisé par l'Office des Etrangers en vue de son éloignement, qui travaille concrètement à organiser un transfert vers la Croatie à très bref délai.

La Cour de Justice, si elle admet qu'il puisse y avoir des actes préparatoires légitimes de l'exécution d'un transfert, précise néanmoins que cette étape ne peut être assortie de pressions au départ, pressions qui aboutiraient à ce que les demandeurs de protection internationale renoncent à leurs droits procéduraux :

« 44. (...) il convient de préciser que les informations fournies aux demandeurs et les entretiens réalisés avec ceux-ci dans le centre d'accueil ouvert vers lequel ils ont été dirigés ne peuvent être tels qu'ils seraient susceptibles d'exercer une pression indue sur les demandeurs de protection internationale afin qu'ils renoncent à exercer leurs droits procéduraux qu'ils tirent du règlement Dublin III. » [...]

En l'espèce, le requérant fait l'objet de ces pressions indues. Il a introduit un recours à l'encontre de la décision de transfert, actuellement pendant, et a été convoqué pour des entretiens avec l'ICAM afin d'organiser son transfert. L'objet des entretiens menés par l'ICAM est parfaitement clair, il s'agit de convaincre l'intéressé de quitter dès à présent la Belgique volontairement.

Bien que le requérant ait mentionné lors de ses deux entretiens ICAM qu'un retour volontaire était prématuré en raison du recours introduit et de la présence de membre de sa famille demandeurs d'asile en Belgique, il a été convoqué à un dernier rendez-vous le 10.02.2026, convocation qui mentionne la future mise en détention de l'intéressé.

L'action de l'ICAM dépasse certainement le cadre d'actes préparatoires acceptables. En convoquant le requérant pour qu'il soit amené en centre fermé, l'administration tente d'exécuter la décision de transfert par une mesure de contrainte.

Or, la détention n'est pas une simple modalité d'exécution, c'est une mesure de dernier ressort. L'Office des Etrangers invite le requérant le 10.2.2026 pour que son transfert soit organisé avec un maintien en centre fermé. La mise en détention du requérant n'est pas une faculté offerte à l'administration. Elle doit répondre à des conditions strictes de nécessité prévues à l'article 28 du Règlement 604/2013. L'article 28.2 du Règlement prévoit que : *« Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent*

être effectivement appliquées. » Une telle invitation à être placé en détention ne peut apparaître autrement que comme une menace.

Dès lors, bien que le requérant ne soit pas détenu, une telle exécution de la mesure de transfert est une mesure de contrainte qui équivaut, en pratique, à une décision de reconduite en ce que le requérant ne dispose d'aucune alternative à sa mise en détention.

La convocation du requérant afin d'être détenu en centre fermé revêt en effet un caractère contraignant en ce qu'il est contraint de s'y rendre, en vertu de l'obligation de coopérer visée à l'article 74/22 de la loi du 15 décembre 1980. Un refus de coopérer, qui découlerait ici de l'absence d'acceptation d'une mise en détention, a pour conséquence que le requérant peut être présumé avoir pris la fuite. (article 74/25, §2 de la loi du 15 décembre 1980) Le nouvel article 51/5, §6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. La même disposition introduit toute une série de présomptions de fuite comme par exemple, (3°) lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables.

Ainsi, face à une telle obligation le requérant ne dispose d'aucune alternative. S'il coopère, il sera placé en centre fermé en vue de son éloignement forcé vers la Croatie, et s'il ne coopère pas et décide de ne pas se conformer à la convocation, il sera déclaré en fuite et une prolongation à 18 mois de la procédure sera prononcée.

Une telle situation traduit une pression indue de la part de l'administration, la convocation afin de placer le requérant en centre fermé est quant à elle une mesure de contrainte à l'encontre du requérant en vue de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire face à une telle situation de pression et de contrainte, et compte tenu de l'imminence de l'exécution de la mesure, la procédure de suspension ordinaire ne pourrait prévenir le péril imminent auquel le requérant est confronté.

Le requérant doit pouvoir compter sur un recours effectif afin de contester cette alternative infernale qui lui est imposée, soit accepter d'être conduit en centre fermé en vue de son transfert, soit voir cette décision de transfert prolongée à 18 mois.

Il convient également de noter qu'à considérer, *quod non*, que la pression indue et la convocation afin d'être détenu et transféré de force ne constitueraient pas une mesure de contrainte, le requérant conserve un intérêt au recours à la procédure en extrême urgence. En effet, selon la jurisprudence de Votre Conseil :

« Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH. » ».

2.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir une exception d'irrecevabilité de la demande, « à défaut d'urgence ».

Elle expose ce qui suit :

« Il échet et il suffit de rappeler [...] l'article 39/85, §1er de la loi du 15 décembre 1980 [...]

Ainsi, afin de pouvoir solliciter qu'il soit statué en extrême urgence sur une demande de suspension ordinaire, le requérant doit justifier d'une imminence du péril.

Or, tel que relevé ci-dessus, le requérant reste en défaut de justifier l'urgence dans le cadre de sa demande de suspension en extrême urgence dont sa demande de mesures provisoires n'est qu'un accessoire, de sorte qu'il ne justifie pas l'imminence du péril lui permettant de solliciter des mesures provisoires ».

2.3. Une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 est que *« l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement ».*

La Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit :

« [Cette disposition] ne concern[e] pas exclusivement l'étranger détenu mais bien l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Cette précision est confirmée par les termes [...] « en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu » [...], ce qui n'exclut pas que l'étranger non détenu soit lui aussi visé. Par conséquent, [...] on ne peut déduire des dispositions précitées qu'elles ne seraient applicables qu'aux étrangers qui sont détenus »³.

Dès lors, afin de respecter les exigences d'un recours effectif, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander, dans des cas exceptionnels, la suspension d'extrême urgence d'une mesure d'éloignement, même lorsque celle-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

Dans cette dernière hypothèse, la partie requérante doit justifier, dans son exposé de l'extrême urgence, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de la mesure d'éloignement, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du Conseil.

2.4.1. Il convient donc d'examiner si la dernière étape de la procédure suivie par la partie défenderesse, conformément à l'article 74/22 de la loi du 15 décembre 1980 (voir point 1.5.), justifie le recours à la procédure de l'extrême urgence.

En l'occurrence, l'« invitation pour l'organisation de votre transfert vers le pays membre responsable », remise au requérant, l'avertit de l'intention de la partie défenderesse de procéder à l'organisation de son transfert vers la Croatie, dans la lignée de la procédure menée jusqu'ici, conformément à l'article 74/22 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle s'inscrit dans la procédure voulue par le législateur, à savoir,

- d'une part, la prévision d'un recours non automatiquement suspensif à l'encontre d'une décision de transfert, telle que celle visée au point 1.3., avec la possibilité de demander la suspension de son exécution, selon une procédure d'extrême urgence⁴,
- d'autre part, l'obligation du demandeur de protection internationale de coopérer à l'exécution effective de la procédure de transfert⁵.

2.4.2. Toutefois, ce procédé ne rend pas automatiquement l'exécution de la décision de transfert imminente.

En effet, le choix imposé au requérant, de répondre ou non au rendez-vous fixé, avec les conséquences qui peuvent en découler sur le plan administratif, ne modifie pas encore sa situation à ce stade.

Malgré les termes comminatoires utilisés dans l'invitation de la partie défenderesse, la décision de celle-ci quant à la situation ultérieure du requérant, dépendra

- non seulement de l'attitude de ce dernier,
- mais également d'autres circonstances de nature organisationnelle qui peuvent s'imposer à la partie défenderesse.

2.4.3. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas

- que l'invitation susmentionnée rend nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de reconduite du requérant en Croatie,

³ Cour constit., arrêt n° 13/2016 du 27 janvier 2016

⁴ Conformément à l'article 27.3.c) du Règlement Dublin III

⁵ Article 74/22 de la loi du 15 décembre 1980

- ni que le traitement de la demande de suspension de l'exécution de la décision de transfert, selon la procédure de suspension ordinaire ou, le cas échéant, une procédure d'extrême urgence, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Ainsi,

a) Elle n'explique pas en quoi l'invitation susmentionnée aurait amené le requérant à renoncer à ses droits procéduraux.

Le recours en suspension et annulation, introduit contre la décision de transfert, est toujours pendant, et la demande de suspension reste susceptible d'une activation par demande de mesures provisoire d'extrême urgence, si la partie défenderesse prend une décision de reconduite à l'encontre du requérant.

En tout état de cause, la « pression induite » dont la partie requérante se prévaut, peut être critiquée devant un autre juge.

b) L'intention annoncée dans l'invitation susmentionnée s'inscrit dans la procédure légale, rappelée au point 2.4.1. et la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle semble estimer que la partie défenderesse ne peut envisager la reconduite du requérant, du fait de sa situation.

c) La partie requérante soutient que « Le requérant doit pouvoir compter sur un recours effectif afin de contester cette alternative infernale qui lui est imposée, soit accepter d'être conduit en centre fermé en vue de son transfert, soit voir cette décision de transfert prolongée à 18 mois ».

Force est toutefois de constater que ce recours effectif est garanti, par les articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/85, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980,

- tant à l'encontre de la décision de transfert,

- qu'à l'encontre d'une décision de reconduite à la frontière de l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale,

- ou qu'à l'encontre d'une décision de « prolongation du délai de transfert Dublin »,

qui, en ce qui concerne les 2 dernières décisions, pourraient intervenir mais que la partie défenderesse n'a pas encore prises à l'heure actuelle.

d) Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante ne contredit pas les constats posés au point 2.4.2. et au point 2.4.3., à titre liminaire.

2.6. Conclusion

La demande de mesures provisoires, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

N. RENIERS